

N° 185

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1992.

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1992,

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
EN NOUVELLE LECTURE.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire
et des comptes économiques de la Nation.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 3056, 3094, 3095 et T.A. 749.

Commission mixte paritaire : 3218.

Nouvelle lecture : 3196, 3221 et T.A. 801.

Sénat : Première lecture : 89, 141 et T.A. 46 (1992-1993).

Commission mixte paritaire : 172 (1992-1993).

Lois de finances rectificatives.

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

.....

Art. 4
(pour coordination).

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément des charges, révisé, du budget de l'Etat pour 1992 sont fixés ainsi qu'il suit :

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1992

I. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. – Budget général.

.....

Art. 5 bis (nouveau).

Il est ouvert un crédit supplémentaire de 25 millions de francs au titre IV du budget des Affaires étrangères.

Art. 5 ter (nouveau).

Il est ouvert un crédit supplémentaire de 100 millions de francs au titre IV du budget des Affaires sociales et intégration.

Art. 5 quater (nouveau).

Il est ouvert un crédit supplémentaire de 5 000 millions de francs au titre IV du budget de l'Economie, finances et budget – I. Charges communes.

Art. 5 quinquies (nouveau).

Il est ouvert un crédit supplémentaire de 6 millions de francs au titre IV du budget de l'Economie, finances et budget — II. Services financiers.

Art. 5 sexies (nouveau).

Il est ouvert un crédit supplémentaire de 50 millions de francs au titre IV du budget de l'Economie, finances et budget — IV. Artisanat et commerce.

Art. 5 septies (nouveau).

Il est ouvert un crédit supplémentaire de 2 millions de francs au titre IV du budget de l'Environnement.

Art. 5 octies (nouveau).

Il est ouvert un crédit supplémentaire de 450 millions de francs au titre IV du budget de la Jeunesse et des sports.

Art. 5 nonies (nouveau).

Il est ouvert un crédit supplémentaire de 5 millions de francs au titre IV du budget des Services du Premier ministre — I. Services généraux.

.....

Art. 6 bis (nouveau).

Il est ouvert 4 millions de francs supplémentaires d'autorisations de programme et de crédits de paiement au titre VI du budget de l'Economie, finances et budget — I. Charges communes.

Art. 6 ter (nouveau).

Il est ouvert 10 millions de francs supplémentaires d'autorisations de programme et de crédits de paiement au titre VI du budget de l'Équipement, logement, transports et mer — I. Urbanisme, logement et services communs.

Art. 6 quater (nouveau).

Il est ouvert 300 millions de francs supplémentaires d'autorisations de programme et de crédits de paiement au titre VI du budget de l'Équipement, logement, transports et mer — II. Transports — 2. Routes.

.....

**B. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.**

.....

II. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

.....

III. — AUTRES DISPOSITIONS

.....

TITRE II
DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

A. – Mise en œuvre du marché unique.

Art. 13.

..... Conforme

.....

Art. 14 bis.

..... Conforme

.....

Art. 17 bis.

..... Conforme

.....

Art. 19.

I et II. – *Non modifiés*

III. – Le I de l'article 403 est ainsi rédigé :

« I. – 1° 4 495 F pour le rhum tel qu'il est défini à l'article premier paragraphe 4 point a) du règlement (C.E.E.) n° 1576/89 du Conseil des Communautés européennes, et produit à partir de canne à sucre récoltée sur le lieu de fabrication au sens de l'article premier paragraphe 3 point 1) dudit règlement, ayant une teneur en substances volatiles autres que les alcools éthylique et méthylique égale ou supérieure à

225 grammes par hectolitre d'alcool pur et un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 40 % vol.

« 2° 7 810 F pour les autres produits à l'exception de ceux mentionnés à l'article 406 A. »

IV à IX. — *Non modifiés*

X. — L'article 438 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 438. — Il est perçu un droit de circulation dont le tarif est fixé, par hectolitre, à :

« 1° 54,80 F pour les vins mousseux ;

« 2° 22 F :

« — pour tous les autres vins ;

« — pour les autres produits fermentés, autres que le vin et la bière, et les produits visés au 3°, dont l'alcool contenu dans le produit résulte entièrement d'une fermentation et dont le titre alcoométrique acquis n'excède pas 15 % vol. ;

« — pour les autres produits fermentés autres que le vin et la bière et les produits visés au 3°, dont le titre alcoométrique acquis n'excède pas 5,5 % vol. pour les boissons non mousseuses et 8,5 % vol. pour les boissons mousseuses ;

« 3° 7,60 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés "pétillants de raisin". »

XI à XIII. — *Non modifiés*

XIV et XV. — *Supprimés*

Art. 19 bis A (nouveau).

I. — L'article 52 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

a) La somme de « 100 000 F » est remplacée par celle de « 150 000 F ».

b) Les mots : « située dans le prolongement direct de l'activité agricole » sont supprimés.

c) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« L'application de cette disposition ne peut se cumuler au titre d'un même exercice avec les dispositions de l'article 50-0. »

II. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 72 bis ainsi rédigé :

« Art. 72 bis. — Les recettes accessoires commerciales et non commerciales réalisées par un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition peuvent être prises en compte pour la détermination du bénéfice agricole lorsqu'elles n'excèdent ni 30 % du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole, remboursement de frais inclus et taxes comprises, ni 200 000 F. L'application de cette disposition ne peut se cumuler au titre d'un même exercice avec les dispositions des articles 50-0 et 102 ter. »

III. — Le 2 de l'article 206 du code général des impôts est ainsi complété :

« Toutefois les sociétés civiles dont l'activité principale entre dans le champ d'application de l'article 63 peuvent bénéficier des dispositions de l'article 72 bis. »

IV. — Ces dispositions sont applicables pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1993.

.....

Art. 19 ter (nouveau).

L'article 33 de la loi de finances pour 1993 (n° du) est ainsi modifié :

1. Le 1° du I est ainsi rédigé :

« 1° Les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit :

Groupes de produits	Taux normal
Cigarettes	57,00
Cigares	29,26
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	49,40
Autres tabacs à fumer	47,14
Tabacs à priser	40,60
Tabacs à mâcher	27,87

2. Le 2° du I est ainsi rédigé :

« 2° A compter du 24 mai 1993, le taux de 57,00 est porté à 58,70 et le taux de 49,40 est porté à 51,40 ».

3. Dans le III, après les mots : « départements de France continentale » sont insérés les mots : « et dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique à compter du 18 janvier 1993. La somme de 1,5 centime est portée à 5,5 centimes pour ces ventes lorsqu'elles sont réalisées à compter de la hausse du droit de consommation prévue au 2° du I. »

4. Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. — Dans l'article premier de la loi n° 92-655 du 15 juillet 1992 portant diverses dispositions d'ordre fiscal, le a du second alinéa est supprimé et il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « En outre, l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 11 de ladite loi est fixée au 18 janvier 1993 en ce qui concerne les tabacs. »

5. Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. — Les dispositions du 1° du I et celles du II entrent en vigueur à la même date que la suppression du taux majoré de taxe sur la valeur ajoutée sur les tabacs. »

.....

Art. 22.

I et II. — *Non modifiés*

III. — Le premier alinéa de l'article 548 du code général des impôts est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les ouvrages d'or, d'argent et de platine importés d'un Etat non membre de la Communauté économique européenne doivent être présentés aux agents des douanes pour être déclarés, pesés, plombés. Ils sont frappés, par l'importateur, du poinçon dit "de responsabilité", qui est soumis aux mêmes règles que le poinçon de maître du fabricant. Ces ouvrages sont ensuite envoyés au bureau de garantie le plus voisin, où ils sont marqués s'ils possèdent l'un des titres légaux.

« Les ouvrages fabriqués ou mis en libre pratique dans un Etat membre de la Communauté économique européenne, comportant déjà l'empreinte d'un poinçon de fabricant ou d'un poinçon de responsabilité préalablement déposé auprès d'un bureau de garantie, sont portés à ce dernier par le professionnel responsable de leur introduction en France, pour y être marqués s'ils possèdent l'un des titres légaux. En l'absence

de l'une de ces empreintes, ces ouvrages sont soumis aux dispositions de l'alinéa précédent.

« Tous ces ouvrages supportent des droits égaux à ceux perçus pour les ouvrages de même nature fabriqués en France. »

IV. — *Non modifié*

.....

Art. 27.

..... Conforme

Art. 27 bis (nouveau).

L'article 23 de la loi de finances pour 1993 (n° du) est ainsi rédigé :

« Art. 23. — En 1993, les livraisons de fioul lourd d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 2 % et de gaz naturel destinés à être utilisés dans des installations de cogénération entièrement nouvelles pour la production combinée de chaleur et d'électricité ou de chaleur et d'énergie mécanique sont exonérées de la taxe intérieure de consommation prévue respectivement aux articles 265 et 266 *quinquies* du code des douanes.

« La nature et la puissance minimale de ces installations ainsi que le rapport entre les deux énergies produites sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

.....

Art. 28 bis A (nouveau).

I. — L'indemnité parlementaire, définie à l'article premier de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, ainsi que l'indemnité de résidence, sont imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

II. — Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus perçus en 1993.

Art. 28 bis B (nouveau).

I. — L'indemnité de fonction perçue par l'élu local, définie au titre III de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, est soumise à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu.

La base de cette retenue est constituée par le montant net de l'indemnité, minorée de la fraction représentative de frais d'emploi.

La retenue est calculée par application du barème prévu à l'article 197 du code général des impôts déterminé pour une part de quotient familial, tel qu'il est applicable pour l'imposition des revenus de l'année précédant celle du versement de l'indemnité.

Les limites des tranches de ce barème annuel sont réduites proportionnellement à la période à laquelle se rapporte le paiement de l'indemnité de fonction et à la durée d'exercice du mandat pendant cette période.

La fraction représentative des frais d'emploi est fixée forfaitairement. Cette fraction est égale à 100 % des indemnités versées pour les maires dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas de cumul de mandats, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie la fraction représentative des frais d'emploi pour un maire d'une commune de moins de 1 000 habitants.

La fraction représentative des frais d'emploi est revalorisée dans les mêmes proportions que l'indemnité de fonction.

II. — En cas de cumul de mandats, un seul comptable du Trésor est chargé de la retenue libératoire.

III. — Lorsqu'un élu local cesse toute activité professionnelle, par dérogation au I du présent article, il peut opter pour une imposition de son indemnité de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

IV. — Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1993.

.....

Art. 28 ter.

..... Supprimé

B. – Mesures diverses.

Art. 29 AA.

..... Supprimé

Art. 29 A.

..... Conforme

.....

Art. 30.

I. – *Non modifié*

I bis. – *Supprimé*

II à V. – *Non modifiés*

VI. – Pour bénéficier du crédit d'impôt prévu au III, la personne morale doit remplir les conditions suivantes :

1° son siège social, ses activités et ses moyens d'exploitation doivent être implantés dans l'une des zones créées en application du I ;

2° ses activités doivent être industrielles ou commerciales au sens de l'article 34 du code général des impôts ; toutefois, le dispositif prévu au III ne s'applique pas si l'entreprise exerce à titre principal ou accessoire :

a) une activité de stockage ou de distribution indépendante des unités de production industrielle situées dans les zones ;

b) une activité de services qui n'est pas directement nécessaire à une activité de fabrication ou de transformation de biens corporels mobiliers ;

c) une activité bancaire, financière, d'assurances, de location ou de gestion d'immeubles ou de travaux immobiliers ;

3° elle ne doit pas être soumise aux dispositions des articles 44 *sexies*, 44 *septies* et 223 A du code général des impôts ;

4° son effectif de salariés, bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée de six mois au moins, doit être égal ou supérieur à dix au cours de chaque exercice de la période définie au

premier alinéa du IV : si l'effectif varie en cours d'exercice, il est calculé compte tenu de la durée de présence des salariés en cause pendant l'exercice.

Si l'effectif minimal prévu à l'alinéa précédent n'est pas atteint au cours des deux premiers exercices, le bénéfice du crédit d'impôt est accordé, sous réserve que l'effectif soit d'au moins dix salariés au cours du troisième exercice.

VII. — Les dispositions de l'article 220 *sexies* du code général des impôts ne sont pas applicables à la personne morale qui bénéficie du crédit d'impôt mentionné au III.

Les entreprises créées dans l'une des zones prévues au I sont exclues du bénéfice de toute aide à l'aménagement du territoire accordée par l'Etat.

Les dépenses visées aux *a* et 2° du *h* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts ne sont pas retenues pour le calcul du crédit d'impôt recherche lorsque les immobilisations concernées ont bénéficié du crédit d'impôt prévu au III.

VIII. — *Non modifié*

IX. — *Supprimé*

ANNEXE

1° Zone d'investissement privilégié du bassin minier.

Cantons de :

- Anzin ;
- Bouchain ;
- Cambrai-Est ;
- Cambrin ;
- Condé-sur-l'Escaut ;
- Denain ;
- Douvrin ;
- Saint-Amand-les-Eaux — Rive droite ;
- Saint-Amand-les-Eaux — Rive gauche ;
- Valenciennes-Est ;
- Valenciennes-Nord ;
- Valenciennes-Sud ;
- Wingles.

2° Zone d'investissement privilégié de Sambre-Avesnois.

Cantons de :

- Avesnes-sur-Helpe-Nord ;
- Avesnes-sur-Helpe-Sud ;
- Bavay ;
- Berlaimont ;
- Haumont ;
- Landrecies ;
- Le Quesnoy-Est ;
- Le Quesnoy-Ouest ;
- Maubeuge-Nord ;
- Maubeuge-Sud ;
- Solre-le-Château ;
- Trélon.

3° *Supprimé*

Art. 30 bis A (nouveau).

I. — Il est accordé une réduction exceptionnelle des bases de la taxe professionnelle aux entreprises dont le chiffre d'affaires excède un million de francs et qui procèdent, en 1993 et 1994, à une création ou à une extension d'établissement industriel dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe (département du Nord).

II. — Cette réduction exceptionnelle s'impute sur les bases communales de taxe professionnelle et sur celle des groupements de communes.

Elle est applicable l'année au titre de laquelle l'entreprise bénéficie de la réduction prévue à l'article 1469 A *bis* ou au dernier alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts pour les opérations visées au I, et les deux années suivantes.

Elle est égale, la première année, au montant de la réduction accordée, cette même année en application des articles 1469 A *bis* et 1478 précités, la deuxième année au double de ce montant et, la troisième année, au montant de la réduction accordée la première année en application du présent article.

III. — La réduction exceptionnelle vient en diminution des bases d'imposition à la taxe professionnelle avant l'application des réductions prévues aux articles 1468, 1468 *bis*, 1472 A et 1472 A *bis* du code précité. Elle n'est pas applicable lorsque les bases d'imposition de l'établissement sont inférieures à celles de l'année précédente ou lorsque l'établissement bénéficie d'une exonération temporaire de taxe professionnelle en application de l'article 1465 du code général des impôts.

IV. — Les communes et les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique, ou des groupements de même catégorie, bénéficient d'une compensation versée par l'Etat. Celle-ci est égale au montant de la perte de base résultant de la réduction exceptionnelle prévue au présent article multiplié par le taux de taxe professionnelle voté par la commune ou le groupement pour 1992.

Art. 30 bis.

..... Supprimé

.....

Art. 31 bis A.

..... Supprimé

Art. 31 bis.

..... Conforme

Art. 32.

I. — Une entreprise qui a transféré ou transfère hors de France, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, des éléments de son actif à une personne, à un organisme, dans un trust ou dans une institution comparable en vue de les gérer dans son intérêt ou d'assumer pour son compte un engagement existant ou futur, comprend dans son résultat imposable les résultats qui proviennent de la gestion ou de la disposition de ces actifs ou des biens acquis en emploi.

Ces résultats, arrêtés à la clôture de chacun des exercices de l'entreprise, sont déterminés selon les règles applicables au bénéfice de cette dernière, indépendamment de ses autres opérations, à partir d'une comptabilité distincte tenue pour son compte par la personne, l'organisme, le trust ou l'institution comparable à qui les actifs ont été transférés.

A l'appui de la déclaration de ses résultats, l'entreprise produit :

— un état qui mentionne la nature, la consistance et les caractéristiques des éléments d'actif transférés ou des biens acquis en emploi, la

personne, l'organisme, le trust ou l'institution comparable à qui les actifs ont été transférés ainsi que l'État ou le territoire où il est établi ;

— une déclaration des résultats qui proviennent de la gestion ou de la disposition de ces actifs.

L'entreprise est autorisée à imputer sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable, au titre de chaque exercice, à raison des résultats mentionnés au deuxième alinéa, l'impôt acquitté, le cas échéant, hors de France, sur les mêmes résultats, à condition que ce dernier soit comparable à l'impôt sur les sociétés.

A défaut du respect des dispositions du présent article, l'entreprise comprend dans ses résultats imposables de chaque exercice une somme égale au produit du montant de la valeur réelle, à l'ouverture du même exercice, des actifs définis au premier alinéa par un taux égal à celui mentionné au 3° du 1 de l'article 39 du code général des impôts. Pour l'application du présent alinéa, la valeur réelle des actifs à l'ouverture d'un exercice est égale à la valeur réelle de ces mêmes actifs au moment du transfert, majorée des produits acquis depuis cette date ou, à défaut, du total des sommes calculées ainsi qu'il est précisé à la phrase qui précède. Toutefois, l'entreprise peut apporter la preuve que le résultat ainsi déterminé excède le résultat effectivement réalisé, déterminé dans les conditions fixées au deuxième alinéa. En cas d'application des dispositions du présent alinéa, le montant des droits éludés est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 du code général des impôts et de la majoration prévue à l'article 1759 du même code.

II et III. — *Non modifiés*

IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992.

V. — *Supprimé*

.....

Art. 34.

..... Conforme

.....

Art. 37.

I. — Au 3 de l'article 206 du code général des impôts, après les mots : « Les sociétés en nom collectif ; », sont insérés les mots : « Les sociétés civiles mentionnées au 1° de l'article 8 ; ».

II et III. — *Non modifiés*

IV. — *Supprimé*

V (*nouveau*). — a) Dans le second alinéa de l'article 162 du code général des impôts, les mots : « et aux membres des sociétés en participation » sont remplacés par les mots : « , aux membres des sociétés en participation et aux membres des sociétés civiles mentionnées au 1° de l'article 8 ».

b) Dans le premier alinéa du I de l'article 211 du code général des impôts, les mots : « et les sociétés en participation » sont remplacés par les mots : « , les sociétés en participation et les sociétés civiles ».

Art. 38, 38 bis et 39.

..... Conformes

Art. 39 bis A (*nouveau*).

L'article 998 du code général des impôts est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° La convention d'assurances souscrite par une entreprise afin de garantir aux membres de son personnel salarié une indemnité de fin de carrière lors de leur départ à la retraite, à condition :

a) que l'entreprise ne puisse disposer, pour toute autre utilisation, de la valeur acquise du contrat ;

b) que la société ou compagnie d'assurances s'engage à verser à l'entreprise employeur les seules prestations dues aux salariés au titre de l'indemnité de fin de carrière. Lorsque l'entreprise a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, la société ou compagnie d'assurances peut, en cas de cession ou de liquidation judiciaire, être autorisée par le tribunal qui a ouvert la procédure à verser les prestations aux salariés de l'entreprise et à apurer ainsi leurs créances. »

Art. 39 bis.

L'article 1115 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les biens acquis avant le 1^{er} janvier 1993, le délai mentionné aux deux alinéas précédents et en cours à cette date est prorogé jusqu'au 31 décembre 1996. »

Art. 40.

Au premier alinéa du V de l'article 1383 du code général des impôts, les mots : « à l'article 1639 A, » sont remplacés par les mots : « à l'article 1639 A bis, ».

Art. 40 bis AA (nouveau).

L'article 1450 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production de graines, semences et plantes effectuée par l'intermédiaire de tiers. »

Art. 40 bis AB (nouveau).

Les dispositions du I de l'article 103 de la loi de finances pour 1993 (n° du) s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1994. »

Art. 40 bis AC (nouveau).

I. — Lorsqu'au titre d'une année, une cotisation de taxe professionnelle a été émise au nom d'une personne autre que le redevable légal de l'impôt, l'imposition de ce dernier, au titre de la même année, est établie au profit de l'Etat dans la limite du dégrèvement accordé au contribuable imposé à tort.

II. — En cas de changement d'exploitant, l'ancien exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle du changement lorsque le changement intervient en cours d'année, ou avant le 1^{er} janvier de l'année du changement lorsque celui-ci prend effet au 1^{er} janvier ; lorsque le changement ne porte que sur une partie de l'établissement, il est tenu de souscrire dans

les mêmes délais une déclaration rectificative de ses bases de taxe professionnelle.

Art. 40 bis A.

..... Conforme

Art. 40 bis B.

..... Supprimé

.....

Art. 40 ter A (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 1518 B du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1^{er} janvier 1992, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut être inférieure aux quatre cinquièmes de son montant avant l'opération. Les entreprises concernées par de telles opérations, réalisées en 1992, sont tenues de souscrire, avant le 1^{er} mai 1993, des déclarations rectificatives pour les impositions complémentaires à établir au titre de l'année 1993.

« Les dispositions du présent article s'appliquent distinctement aux trois catégories d'immobilisations suivantes : terrains, constructions, équipements et biens mobiliers. »

Art. 40 ter.

..... Supprimé

Art. 41.

I. — *Non modifié*

II. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 163-0A ainsi rédigé :

« Art. 163-0A. — Lorsqu'au cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années, l'intéressé peut

demander que l'impôt correspondant soit calculé en ajoutant le quart du revenu exceptionnel net à son revenu net global imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.

« La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années, même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années.

« Les dispositions prévues au premier alinéa sont également applicables aux primes de départ volontaire et aux primes ou indemnités versées à titre exceptionnel aux salariés lors d'un changement de lieu de travail impliquant un transfert du domicile ou de la résidence, même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le nombre quatre est réduit de telle manière que le nombre utilisé pour diviser le revenu et pour multiplier la cotisation supplémentaire n'excède pas dans la limite de quatre le nombre d'années civiles écoulées depuis, soit la date d'échéance normale du revenu considéré, soit la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations ou a entrepris l'exercice de l'activité professionnelle générateurs dudit revenu. Toute année civile commencée est comptée pour une année entière. »

III à V. — *Non modifiés*

Art. 42 et 42 bis A.

..... Conformes

Art. 42 bis.

L'article 5 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Du 1^{er} janvier au 31 mars 1993, les versements peuvent être constitués en tout ou partie par le transfert de titres dans les conditions prévues aux 1 et 2. Ces opérations de transfert sont assimilées à des cessions pour l'application des dispositions de l'article 92 B du code général des impôts. Ces dispositions s'appliquent aux plans d'épargne en actions ouverts à compter du 1^{er} janvier 1993. »

.....

Art. 43 bis (nouveau).

Les dispositions du premier alinéa du II de l'article 199 *ter* du code général des impôts sont applicables aux actionnaires des sociétés visées au 1^o *ter* de l'article 208 du même code.

Art. 44.

..... Conforme

Art. 44 bis A (nouveau).

I. — Au deuxième alinéa du 3^o *quater* de l'article 208 du code général des impôts, les mots : « autres que les locaux à usage de bureaux » sont remplacés par les mots : « ou sur des locaux à usage de bureaux neufs et vacants au 1^{er} octobre 1992 ».

II. — Les dispositions du I sont applicables aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1993.

Art. 44 bis B (nouveau).

Au III de l'article 238 *septies* A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles sont applicables aux contrats autres que ceux visés au II et ayant la nature de ceux mentionnés à l'article 124 qui sont conclus à compter du 1^{er} septembre 1992. »

Art. 44 bis.

..... Supprimé

.....

Art. 46.

I et II. — *Non modifiés*

III. — Après les mots : « une amende fiscale de », la fin du premier alinéa de l'article 1737 du code général des impôts est ainsi rédigée : « 500 F à 50 000 F, prononcée par le tribunal correctionnel ».

Art. 46 bis.

L'article L. 135 B du livre des procédures fiscales est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'administration fiscale est tenue de transmettre, chaque année, aux collectivités locales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, les rôles généraux des impôts directs locaux comportant les impositions émises à leur profit.

« Les communes et l'administration peuvent se communiquer mutuellement les informations nécessaires au recensement des bases des impositions directes locales.

« Les informations transmises aux collectivités locales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre sont couvertes par le secret professionnel, et soumises aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Leur utilisation respecte les obligations de discrétion et de sécurité selon des modalités définies par un décret en Conseil d'Etat. »

Art. 47.

..... Conforme

.....

Art. 50.

..... Suppression conforme

.....

Art. 52.

I. — *Non modifié*

II. — Toute demande de l'agrément mentionné au dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés est assortie, à compter du 1^{er} janvier 1993, d'une taxe représentative des frais d'instruction et perçue au profit du budget général de l'Etat. Elle est exigible lors du dépôt du dossier. Son montant est fixé à 10 000 F par dossier. Il est

réduit à 2 000 F lorsque la demande d'agrément concerne une utilisation confinée autre que la première.

Le recouvrement et le contentieux de la taxe instituée au présent paragraphe sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 81 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dans leur rédaction en vigueur à la date du 13 juillet 1992.

III. — *Non modifié*

II. — AUTRES DISPOSITIONS

.....

Art. 58 bis (nouveau).

I. — A l'article 13 de la loi n° 92- du décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, le tableau figurant au dernier alinéa est remplacé par le tableau suivant :

Groupe acoustique de l'aéronef	Taux (6 II-22 II)	Taux (22 II-6 II)
I et aéronefs non certifiés acoustiquement	$12 \times t \times \log M$	$18 \times t \times \log M$
2	$4 \times t \times \log M$	$6 \times t \times \log M$
3	$3 \times t \times \log M$	$4,5 \times t \times \log M$
4	$2 \times t \times \log M$	$2,4 \times t \times \log M$
5	$t \times \log M$	$1,2 \times t \times \log M$

II. — A compter du 1^{er} juillet 1993, à l'article 13 de la loi n° 92- du décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, le tableau figurant au dernier alinéa est remplacé par le tableau suivant :

Groupe acoustique de l'aéronef	Taux (6 II-22 II)	Taux (22 II-6 II)
I et aéronefs non certifiés acoustiquement	$24 \times t \times \log M$	$36 \times t \times \log M$
2	$6 \times t \times \log M$	$9 \times t \times \log M$
3	$3 \times t \times \log M$	$4,5 \times t \times \log M$
4	$2 \times t \times \log M$	$2,4 \times t \times \log M$
5	$t \times \log M$	$1,2 \times t \times \log M$

Art. 59.

I. — *Non modifié*

II à IV. — *Supprimé*

Art. 60 (*nouveau*).

I. — Les fonctionnaires du ministère de la défense âgés de plus de 55 ans en service dans des sites en restructuration à agréer par arrêté interministériel :

— ayant accompli au moins 15 ans de service au sein du ministère de la défense ou dans une entreprise publique ou dans un établissement public relevant de la tutelle du ministère de la défense,

— et comptant 30 ans de service pouvant être pris en compte pour la constitution du droit à pension en application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite,

peuvent, sur leur demande, être radiés des cadres et peuvent bénéficier de la moitié de leur dernier traitement indiciaire, majoré d'une indemnité fixée par décret.

II. — Les fonctionnaires radiés des cadres dans les conditions prévues au I bénéficient d'une bonification d'ancienneté égale à la durée de service leur restant à accomplir jusqu'à l'âge d'entrée en jouissance de la pension prévu par l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans la limite de quatre ans.

Cette bonification ne peut avoir pour effet de porter le nombre des annuités liquidables à plus de trente-sept et demi.

Art. 61 (*nouveau*).

L'article L. 123-6 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communautés urbaines et les communautés de villes de 400 000 habitants au moins, les indemnités votées par les conseils pour

l'exercice effectif des fonctions de délégué des communes sont au maximum égales à 28 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 123-4. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1992.

Le Président,

Signé : HENRI EMMANUELLI.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS



ÉTAT A

(Art. 4 du projet de loi.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1992

(pour coordination)

I. - BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Designation des recettes	Evaluations pour 1992
	A. - Recettes fiscales.	
	I. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
0001	Impôt sur le revenu	- 4 440 000
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	+ 1 700 000
0003	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	- 500 000
0004	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	- 3 460 000
0005	Impôt sur les sociétés	- 26 850 000
0006	Prélèvements sur les bénéficiaires tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963 art. 28-IV)	- 75 000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distri- bués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 art. 3)	- 625 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune	+ 200 000
0010	Prélèvement sur les entreprises d'assurance	- 170 000
0011	Taxe sur les salaires	- 600 000
0013	Taxe d'apprentissage	- 25 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la forma- tion professionnelle continue	- 20 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	- 130 000
0017	Contribution des institutions financières	- 155 000
0019	Recettes diverses	+ 75 000
	Totaux pour le I	- 35 075 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

(En milliers de francs)

Numero de la ligne	Designation des recettes	Evaluations pour 1992
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
0021	Mutations à titre onereux de creances, rentes, prix d'offices	- 225 000
0022	Mutations à titre onereux de fonds de commerce	- 720 000
0023	Mutations à titre onereux de meubles corporels	- 15 000
0024	Mutations à titre onereux d'immeubles et droits immobiliers	- 5 000
0025	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	- 180 000
0026	Mutations à titre gratuit par décès	- 2 000 000
0031	Autres conventions et actes civils	+ 690 000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires	- 40 000
0033	Taxe de publicité foncière	- 40 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	- 350 000
0036	Taxe additionnelle au droit de bail	+ 130 000
0039	Recettes diverses et penalites	- 85 000
Totaux pour le 2		- 2 840 000
3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
0041	Timbre unique	- 298 000
0044	Taxe sur les vehicules des societes	- 150 000
0045	Actes et ecrits assujettis au timbre de dimension	- 310 000
0046	Contrats de transport	- 70 000
0047	Permis de chasser	- 8 000
0051	Impôt sur les operations traitees dans les bourses de valeurs	- 260 000
0059	Recettes diverses et penalites	+ 130 000
Totaux pour le 3		- 966 000
4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
0061	Droits d'importation	- 600 000
0063	Taxe intérieure sur les produits petroliers	+ 590 000
0064	Autres taxes intérieures	- 1 000
0065	Autres droits et recettes accessoires	- 30 000
0066	Amendes et confiscations	- 89 000
Totaux pour le 4		- 130 000
5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
0071	Taxe sur la valeur ajoutée	- 37 287 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

(En milliers de francs)

Numero de la ligne	Designation des recettes	Evaluations pour 1992
	6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets	- 1 858 000
0082	Vins, cidres, poires et hydromels	- 10 000
0083	Droits de consommation sur les alcools	- 300 000
	Totaux pour le 6	- 2 168 000
	7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
0097	Cotisation à la production sur les sucres	- 140 000
	B. - Recettes non fiscales.	
	1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER	
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	- 2 270 000
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations representative de l'impôt sur les sociétés	+ 728 300
0114	Produits des jeux exploites par la Française des jeux	+ 1 505 000
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéficiaires des établissements publics non financiers	- 109 000
0121	Versement de France-Telecom en application de l'article 19 de la loi du 2 juillet 1990	+ 72 500
	Totaux pour le 1	- 73 200
	2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
0201	Versement de l'Office national des forêts au budget général	+ 31 800
0203	Recettes des établissements pénitentiaires	- 2 800
0204	Recettes des établissements d'éducation surveillée	- 200
0206	Redevances de route et d'approche perçues sur les usagers de l'espace aérien	+ 7 500
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	+ 250 000
0210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat	+ 9 264 700
0299	Produits et revenus divers	+ 1 611 000
	Totaux pour le 2	+ 11 162 000
	3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
0303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	+ 15 000
0308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement	- 21 000
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	- 218 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

(En milliers de francs)

Numero de la ligne	Designation des recettes	Evaluations pour 1992
0311	Produits ordinaires des recettes des finances	+ 1 000
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ...	+ 30 000
0313	Produit des autres amendes et condamnations pecuniaires et des penalites infligees pour infraction a la legislation sur les prix ..	- 230 000
0314	Prelevements sur le produit des jeux dans les casinos regis par la loi du 15 juin 1907	- 160 000
0315	Prelevement sur le pari mutuel	- 300 000
0316	Contribution aux frais de controle et de surveillance de l'Etat en matiere d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septem- bre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances	+ 11 800
0321	Taxes annuelles applicables aux specialites pharmaceutiques	+ 150
0322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marche de specialites pharmaceutiques a usage veterinaire	+ 100
0323	Droits d'inscription pour les examens organises par les differents ministeres, droits de diplomes et de scolarite perçus dans diffé- rentes ecoles du Gouvernement	+ 1 000
0325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs a l'effort de construction	+ 50 000
0326	Reversement au budget general de diverses ressources affectees ...	+ 220 000
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes	- 10 000
0334	Taxe de defrichement des surfaces en nature de bois ou de forets	- 5 000
0335	Versement au Tresor des produits vises par l'article 5 dernier alinea de l'ordonnance n°45-14 du 6 janvier 1945	- 7 000
0338	Taxe de surete sur les aerodromes	+ 30 000
0399	Taxes et redevances diverses	+ 46 400
	Totaux pour le 3	- 545 550
	4. INTERETS DES AVANCES, DES PRETS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
0408	Interets sur obligations cautionnees	- 16 000
0499	Interets divers	+ 965 000
	Totaux pour le 4	+ 949 000
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ETAT	
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	- 387 000
0505	Prelevement effectue sur les salaires des conservateurs des hypothé- ques	+ 49 000
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Tresor	+ 2 000
	Totaux pour le 5	- 336 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

(En milliers de francs)

Numero de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 1992
	6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	- 72 000
0607	Autres versements des Communautés européennes	+ 57 100
	Totaux pour le 6	- 14 900
	7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
0705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux	+ 300
0710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant	+ 500
	Totaux pour le 7	+ 800
	8. DIVERS	
0801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	- 1 000
0802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	- 5 000
0803	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	+ 700
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement ..	+ 3 000
0805	Recettes accidentelles à différents titres	+ 350 000
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie	+ 4 400 000
0807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur ...	+ 12 000
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	- 6 000
0810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983, modifiée)	+ 1 625 531
0814	Remboursement par la Caisse des dépôts et consignations des avances accordées par l'Etat pour l'attribution de prêts locatifs aides	- 38 400
0899	Recettes diverses	+ 3 978 000
	Totaux pour le 8	+ 10 318 831

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

(En milliers de francs.)

N° de la ligne	Designation des recettes	Evaluations pour 1992
	C. - Fonds de concours et recettes assimilées.	
	1. FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	D. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat.	
	1. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	- 100 700
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	+ 12 759
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	- 205 883
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	- 1 312 344
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties	+ 600 000
	Totaux pour le 1	- 1 006 168
	2. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes	+ 7 250 000
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. - Recettes fiscales.	
1	Produit des impôts directs et taxes assimilées	- 35 075 000
2	Produit de l'enregistrement	- 2 840 000
3	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse ...	- 966 000
4	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes	- 130 000
5	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	- 37 287 000
6	Produit des contributions indirectes	- 2 168 900
7	Produit des autres taxes indirectes	- 140 000
	Totaux pour la partie A	- 78 606 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

Numero de la ligne	Designation des recettes	(En milliers de francs) Evaluations pour 1992
	<i>B. - Recettes non fiscales.</i>	
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	- 73 200
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	+ 11 162 000
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	- 545 550
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	+ 949 000
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	- 336 000
6	Recettes provenant de l'extérieur	- 14 900
7	Operations entre administrations et services publics	+ 800
8	Divers	+ 10 318 831
	Totaux pour la partie B	+ 21 460 981
	<i>D. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat.</i>	
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	- 1 006 168
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	+ 7 250 000
	Totaux pour la partie D	+ 6 243 832
	Total general	- 50 901 187

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

II. - BUDGETS ANNEXES

		(En milliers de francs.)
Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1992
	LÉGION D'HONNEUR	
	Première section. - Exploitation.	
7400	Subventions	- 1 528 113
	Total recettes nettes	- 1 528 113
	AVIATION CIVILE	
	Première section. - Exploitation.	
7005	Prestations de services	21 480 000
7400	Subventions d'exploitation	- 21 480 000
	Total recettes nettes	•
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
	Première section. - Exploitation.	
7011	Taxe sur les céréales	- 36 000 000
7019	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	- 693 000 000
7023	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires	- 1 247 000 000
7026	Subvention du budget général : solde	1 976 000 000
	Total recettes nettes	•

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En milliers de francs)

Numéro de la ligne	Designation des recettes	Evaluations pour 1992
1	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la television</i>	
	Produit de la redevance	171 800 000
	Total pour les comptes d'affectation speciale ..	171 800 000

ÉTAT B

(Art. 5 du projet de loi.)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,
DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**

.....

ÉTAT C

(Art. 6 du projet de loi.)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME
ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES
EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS**

.....

*VU pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée
nationale dans sa séance du 22 décembre 1992.*

Le Président,

Signé : HENRI EMMANUELLI.